

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

11 cours valmy
Immeuble PACIFIC PARIS LA DEFENSE
92800 Puteaux

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IMERYS ALUMINATES
(Ex KERNEOS)_Mardyck_0007000962\2_Inspections\2024 05 27 Inspection confinement eaux
extinction incendie
Code AIOT : 0007000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 Fort-Mardyck
- Code AIOT : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) produit des ciments spéciaux. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à produire 380 000 t de clinker.

En 2022, l'usine a produit 244 000 t de clinker, 163 000 t de ciment et 94 000 t de briquettes (= blocs artificiels fabriqués à partir de fines de bauxite en substitution des blocs de bauxite).

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux lui sont également applicables.

L'installation relève du BREF CLM (rubrique 3310) sans que les conclusions sur les MTD ne soient applicables aux fours de Mardyck dans la mesure où les fours verticaux pour la production de clinker (ciment) sont exclus du champ d'application.

Imerys a pour projet de se doter d'un four horizontal de technologie innovante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 33.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant doit apporter des compléments d'informations concernant le bon écoulement des éventuelles eaux d'extinction vers ce bassin notamment en ce qui concerne les cuves X1 à X4.

Le plan des réseaux n'est pas à jour.

L'aire de dépotage de la cuve X1 ne dispose pas d'une rétention adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 2 660 m3. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 640 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Le site dispose d'un bassin de gestion des eaux pluviales dans lequel les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent être confinées. Le bassin a été refait l'année dernière et est en bon état. L'exploitant doit fournir la preuve du volume du bassin (DOE ou relevé géomètre...). L'exploitant indique qu'un relevé géomètre est prévu cet été. Le bassin ne dispose pas de système (type pige) permettant de s'assurer que le volume de 640 m3 dédié aux eaux d'extinction est disponible en permanence. Ce système doit être mis en place. Le jour de la visite, le niveau du bassin est faible et le volume de 640 m3 est cependant visiblement disponible. Le plan des réseaux présenté est incomplet et ne permet pas de valider que l'ensemble eaux issus d'un incendie sur le site serait recueilli dans ce bassin. En particulier il convient de vérifier que le transfert gravitaire des eaux d'extinction est possible vers le bassin quelque soit l'endroit du site. Le transfert des eaux d'extinction qui seraient recueillies dans les rétentions des cuves de liquides combustibles X1 à X4 (afin d'éviter le débordement des cuvettes de rétention) nécessite de manipuler des vannes manuelles implantées au pied des rétentions et qui seraient inaccessibles en cas d'incendie: ce point constitue une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux issu de son plan d'urgence interne. **ce plan n'est pas daté, sans légende et incomplet** : notamment absence de la step , du réseau de vidange des cuvettes de rétention, des cuves de rétention enterrées pour les aires de dépotage des regards, des avaloirs, des postes de relevage, des postes de mesure, des vannes manuelles et automatiques...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 30.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, autres dispositions

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 25 m3 qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

3 aires de déchargement sont présentes sur le site associées aux cuves X1, X2/X3 et X4. elles sont en pente pour collecter les fuites vers un regard.

L'exploitant indique que le dépotage déclenche automatiquement la fermeture d' une vanne au niveau du regard permettant d'orienter les fuites sur l'aire de dépotage vers une cuve enterrée d'un volume de 30 m3. cette cuve est commune pour les cuves X2/X3 et X4.

Elle n'est pas repérée sur le plan des réseaux mais elle est visiblement présente sur site. **l'exploitant doit fournir la preuve de son volume. Il est demandé de tester également régulièrement l'asservissement de la fermeture des vannes au démarrage du dépotage.** L'indication du niveau de la cuve en salle de contrôle n'a pas été vérifiée le jour de la visite.

Il n'y a pas de rétention pour l'aire de déchargement de la cuve X1 ce qui constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 31.1
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : Le site dispose d'un bassin de gestion des eaux pluviales dans lequel les eaux d'extinction en cas d'incendie peuvent être confinées. Les eaux s'écoulent gravitairement dans ce bassin. elles ont reprises par pompage (sur niveau haut) pour être dirigées vers la station de traitement du site (notamment ajustement du PH) puis rejetée gravitairement au milieu naturel. L'exploitant indique que le transfert des eaux par pompage vers la step est automatiquement stoppé en cas : - de détection incendie sur le site - de détection d'HC dans le bassin L'exploitant doit tester régulièrement les asservissements indiqués ci dessus. résultat des derniers tests à fournir. L'exploitant doit identifier les éventuels collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, et justifier dans ce cas d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, identification et localisation des effluents
Prescription contrôlée : Le site ne génère aucune eau de procédé. L'ensemble des eaux décrites ci-après rejoignent un bassin tampon d'un volume minimal de 3 300

m3 (dont 640 m3 maintenu vide en permanence, pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie) avant rejet au milieu naturel:

les eaux pluviales de voiries, zones de circulation autour des unités, parking, aires bitumées non entrées en contact avec les déchets ;

les eaux pluviales des toitures;

les eaux de purges des systèmes de refroidissement du site;

les eaux pluviales en provenance des aires de stockage des matières premières, déchets industriels non dangereux solides destinés à une valorisation matière après passage éventuel par une installation de prétraitement par décantation (en cas de besoin) ;

Les eaux pluviales en provenance des cuvettes de rétention des stockages de déchets liquides ainsi que des aires de dépotage associés, sous réserve des conditions suivantes :

Les eaux en provenance de chaque cuvette de rétention des cuves de stockage des déchets liquides et de son aire de dépotage associée sont dirigées vers un module de rétention - déshuilage puis stockées dans une capacité étanche intermédiaire dont le transfert vers le bassin tampon des eaux pluviales de 3 300 m3 est effectué par bâchée après contrôle de la qualité.

Les volumes des capacités étanches intermédiaires sont calculées pour recueillir 7 jours de pluie (à raison de 10 mm/j) sur la zone de stockage (cuvette de rétention + aire de dépotage si celle-ci n'est pas couverte).

Les eaux domestiques.

Les eaux entrées en contact avec les déchets accidentellement ou non, en particulier les éventuelles eaux de lavage des aires de stockage des déchets (liquides et solides), des aires de dépotage, les eaux pluviales polluées par un contact accidentel avec des déchets.

Le contenu du bassin tampon de 3 300 m3 est ensuite rejeté dans le bassin Portuaire de Mardyck, sous réserve du respect des valeurs limites du présent arrêté préfectoral.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées, (à l'exception des purges de déconcentration et de la vidange annuelle).

Constats :

Lors de la visite seule la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie a été regardée.

Le site dispose d'un bassin unique pour la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux d'extinction incendie. **le volume et la preuve du bon écoulement vers ce bassin doivent être documentés . un plan des réseaux à jour est également attendu.voir points de contrôle précédents.**

3 aires de déchargement sont présentes sur le site associées aux cuves X1, X2/X3 et X4. elles sont en pente pour collecter les fuites vers un regard.

L'exploitant indique que le dépotage déclenche automatiquement la fermeture d' une vanne au niveau du regard permettant d'orienter les fuites sur l'aire de dépotage vers une cuve enterrée d'un volume de 30 m3. cette cuve est commune pour les cuves X2/X3 et X4.

Il n'y a pas de cuve de rétention pour l'aire de déchargement de la cuve X1 ce qui constitue une non conformité.

En fonctionnement normal les eaux issues des cuvettes de rétention des cuves X1 à X4 ne passent pas par une capacité étanche intermédiaire (avec contrôle de la qualité) avant transfert vers le bassin de gestion des eaux pluviales, ce qui constitue une non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois